

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18300

présenté par
M. Habert-Dassault

ARTICLE 7

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Est ajouté un II ainsi rédigé :

« « II. – Le présent article ne s'applique pas aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, désignés aux articles L351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, les personnes pouvant bénéficier d'un départ anticipé à la retraite est à 60 ans voire moins s'ils ont suffisamment cotisés, parce qu'ils ont commencé à travailler avant 20 ans ou parce qu'ils sont en situation de handicap pour une incapacité au moins de 50% ou pour incapacité permanente d'au moins 10% au titre d'une maladie professionnelle. Avec la réforme repoussant de deux ans l'âge légale de départ à la retraite, cette mesure repousse automatiquement d'autant le départ des personnes appartenant à une des trois catégories ciblées. L'objectif de cet amendement est de sanctuariser l'âge de départ à la retraite à 60 ans pour les personnes visées ci-dessus.